

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20141127

Dossier : IMM-7208-13

Référence : 2015 CF 899

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 27 novembre 2014

En présence de monsieur le juge O'Reilly

ENTRE :

THANH TAM TRAN

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

ORDONNANCE

À la suite d'un jugement que j'ai rendu le 4 novembre 2014 (2014 CF 1040), j'ai invité les parties à présenter des observations relativement à une question certifiée de portée générale. Après avoir examiné ces observations, je suis convaincu qu'il y a lieu d'énoncer les questions graves de portée générale suivantes :

1. Une peine d'emprisonnement avec sursis infligée dans le cadre du régime établi aux articles 742 à 742.7 du *Code criminel* constitue-t-elle un « emprisonnement » au sens de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR?
2. L'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » employée à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR vise-t-elle l'emprisonnement maximal en vigueur au moment où la personne a été condamnée ou l'emprisonnement maximal selon la loi en vigueur au moment de l'enquête?

« James W. O'Reilly »

Juge

Traduction certifiée conforme
Diane Provencher, trad. a.